

L'Association de Hockey Mineur De Valleyfield (AHMV)



Table des matières

1	LA CORPORATION	4
1.1	DENOMINATION SOCIALE	4
1.2	DEFINITIONS	4
1.3	MISSION, BUTS ET OBJECTIFS	4
1.3.1	<i>Mission</i>	4
1.3.2	<i>Buts</i>	4
1.3.3	<i>Objectifs</i>	5
1.4	SIEGE SOCIAL	5
1.5	AFFILIATION	5
1.6	INTERPRETATION	5
2	LES MEMBRES	5
2.1	CATEGORIES	5
2.1.1	<i>Les membres-joueurs de hockey</i>	5
2.1.2	<i>Les membres du conseil d'administration</i>	6
2.1.3	<i>Les membres individuels</i>	6
2.2	MODALITES ET CONDITIONS D’AFFILIATION	6
2.3	COTISATION	6
2.4	DEMISSION	6
2.5	SUSPENSION OU EXPULSION	7
3	L’ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	7
4	L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
4.1	POUVOIRS DE L’ASSEMBLEE GENERALE	8
4.2	TENUE	8
4.3	CANDIDATURE	8
4.4	ÉLIGIBILITE DES CANDIDATS	9
4.5	CONVOCATION — POSTES EN ELECTION	9
4.6	PRESIDENT & SECRETAIRE D’ELECTION	9
4.7	QUORUM	9
4.8	PROCURATION	9
4.9	VOTE	9
4.10	DUREE DES FONCTIONS	9
4.11	ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES	10

5	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
5.1	COMPOSITION	10
5.2	MANDAT DES MEMBRES ELUS	10
5.3	ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
5.4	REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
5.5	QUORUM	11
5.6	OBSERVATEURS	11
5.7	AJOURNEMENT	11
5.8	CONFERENCE TELEPHONIQUE	12
5.9	DEMISSION	12
5.10	INDEMNISATION.....	12
5.11	CODE D'ETHIQUE	12
5.12	POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
5.13	RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS.....	13
5.14	DIVULGATION D'INTERETS	13
5.15	PROCEDURE	13
5.16	VERIFICATION DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES	14
6	LES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES.....	14
6.1	FONCTIONS OPERATIONNELLES	14
6.2	NOMINATION	14
6.3	MANDAT DES FONCTIONS OPERATIONNELLES	15
6.4	APPEL DE CANDIDATURES.....	15
6.5	INDEMNISATION.....	15
7	LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
7.1	ANNEE FINANCIERE	15
7.2	VERIFICATEUR DES COMPTES.....	15
7.3	EFFETS BANCAIRES.....	15
7.4	CONTRATS.....	16
7.5	CONTRIBUTION	16
8	LES DISPOSITIONS FINALES.....	16
8.1	AMENDEMENTS AUX PRESENTS REGLEMENTS	16
8.2	ABROGATION	16
8.3	ENTREE EN VIGUEUR	17
9	LES TOURNOIS	17
10	COMITÉ DE DISCIPLINE.....	17

1 LA CORPORATION

1.1 Dénomination sociale

La présente Corporation est désignée sous le nom d'Association Hockey Mineur de Valleyfield inc et est indiquée dans ce texte sous l'abréviation A.H.M.V.

1.2 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- « administrateur » désigne les membres du Conseil d'administration;
- « conseil » désigne le Conseil d'administration;
- « loi » désigne la partie 3 de la Loi sur les compagnies;
- « règlement » les présents règlements;
- « région » désigne une corporation régionale dont les limites géographiques sont déterminées par Hockey Québec;
- « Hockey Québec » désigne la Fédération québécoise de hockey sur glace;
- « Corporation » désigne l'Association Hockey Couguars de Valleyfield.

1.3 Mission, buts et objectifs

1.3.1 Mission

La Corporation est un organisme de régie et de services qui, en concertation avec ses principaux partenaires, doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace sur tout son territoire auprès de toutes les catégories de participants dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence en vue de favoriser le développement du hockey sur glace et celui de la personne qui le pratique pour y parvenir.

1.3.2 Buts

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- Contribuer au développement du sport amateur;
- Assurer le développement du hockey sur glace;
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- Véhiculer les valeurs sociétales tels l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif;
- Favoriser une participation égale de tous les joueurs dans un environnement sain;
- Promouvoir cette activité dans la ville de Valleyfield.

1.3.3 Objectifs

- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace ;
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat ;
- Assurer le développement, le perfectionnement et l'encadrement de tous les joueurs ;
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique ;
- Se concerter avec les partenaires municipaux ;
- Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales.

1.4 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au 158 Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6T 4N7, et à toute autre adresse civique à Valleyfield que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

1.5 Affiliation

La Corporation est affiliée à Hockey Québec. Elle demeure sous sa juridiction et est soumise aux statuts et règlements de Hockey Québec ainsi qu'à ceux des organismes auxquels elle adhère.

1.6 Interprétation

- Dans les présents règlements et tout autre règlement de la F.Q.H.G., le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.
- Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi d'interprétation en cas de doute ou d'ambiguïté.

2 LES MEMBRES

2.1 Catégories

La Corporation reconnaît trois catégories de membres à savoir :

2.1.1 Les membres-joueurs de hockey

Les joueurs de hockey qui sont inscrits et qui ont payé en entier leur cotisation à la Corporation tant au niveau récréatif qu'au niveau compétition, pour la saison en cours, et qui n'ont pas été remboursés soit partiellement, soit en totalité et dûment affiliés à la F.Q.H.G. Seuls les joueurs pour qui la Corporation constitue l'association primaire sont considérés des membres-joueurs de la Corporation.

2.1.2 Les membres du conseil d'administration

Les sept (7) membres du Conseil d'administration.

2.1.3 Les membres individuels

Les entraîneurs, entraîneurs-adjoints et gérant reconnus comme tels et dûment enregistrés auprès de la Corporation pour la saison en cours (formulaire T112) de même que les personnes occupant une fonction opérationnelle au sein de la Corporation telle que défini à l'article 6.1 des présents Règlements généraux.

2.2 Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné « Livre des règlements administratifs ».

2.3 Cotisation

- Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation des membres-joueurs ainsi que les modalités de versements de cette dernière, s'il y a lieu.
- Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute autre redevance de la part d'un membre-joueur peut entraîner pour ce membre-joueur la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation.
- Après le 1^{er} octobre, tout membre-joueur qui abandonne pour quelque raison que ce soit ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé du paiement de sa cotisation. Toutefois, pour une raison médicale, un membre-joueur pourrait être remboursé au prorata du temps passé dans l'équipe.

2.4 Démission

- Tout membre, tel que défini au point 2.1, peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au Président de la Corporation ou en cas de vacances au vice-président administratif. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre.
- Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation.
- Pour être effectif, la démission ou l'abandon d'un membre du Conseil d'administration ou d'un membre individuel doit être signalé par écrit au Conseil d'administration.

2.5 Suspension ou expulsion

- Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de la Corporation qui à son avis, ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de la F.Q.H.G. ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.
- Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.
- Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur tout règlement technique, de jeu ou de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation ou l'un des membres selon le cas.
- Pour toute absence à une activité programmée (parties, tournois, séries, régionaux, provinciaux), la Corporation se réserve le droit d'imposer une amende au montant équivalent à celle que la Corporation devra payer à la F.Q.H.G. ou à toutes autres associations. Cette amende sera aux frais de tous les membres de l'équipe fautive.
- Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un Comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, ou de jeu de cette nature.

3 L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50 % plus un) des membres du Conseil d'administration, par le Secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet. Elle peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins un dixième des membres, dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date de réception de la demande. Cette demande sera adressée au secrétaire et les motifs devront être clairement définis. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la Corporation, tous membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième du nombre des membres, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Pouvoirs de l'Assemblée générale

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont :

- Recevoir le bilan et les états financiers de la Corporation
- Nommer l'auditeur indépendant
- Élire les administrateurs
- Ratifier les modifications aux règlements généraux
- Ratifier toute requête de changement aux lettres patentes
- Tous les autres pouvoirs définis par la loi

4.2 Tenue

Une assemblée générale annuelle de la Corporation sera tenue avant l'assemblée générale de la Région à l'endroit que le Conseil d'administration déterminera et il y aura tenue d'une élection pour tous les postes d'administrateurs échus et selon leur terme respectif.

4.3 Candidature

4.3.1 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration lance un appel aux membres de la Corporation pour susciter des candidatures aux postes en élection au sein du Conseil d'administration.

4.3.2 Afin de déposer sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration, la personne doit signaler par écrit, sur le formulaire approprié disponible sur le site Internet de la Corporation, son intention de se présenter à un poste en particulier. Seules les demandes écrites reçues par le comité de mise en candidature au maximum de 5 jours avant l'assemblée générale de la Corporation par la poste ou par courriel seront considérées.

4.3.3 Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à cette assemblée annuelle.

4.3.4 Une personne ne peut présenter sa candidature à plus d'un poste du Conseil d'administration.

4.3.5 En cas d'absence de mises en candidature à l'un des postes d'administrateurs, le poste demeure non comblé. Le Conseil d'administration lance alors un nouvel appel aux membres afin de les inciter à poser leur candidature. Le conseil d'administration nommera par la suite la personne qui occupera le poste jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle. Une personne ne peut pas occuper deux fonctions au sein du conseil d'administration de la Corporation.

4.4 Éligibilité des candidats

- Chaque membre majeur (18 ans et plus) de la Corporation peut être élu administrateur.
- La personne doit avoir été membre individuel de la corporation durant l'année en cours.
- Tout administrateur sortant au sein du conseil d'administration à la date de clôture de la saison est à nouveau éligible à une mise en candidature pour toutes les années ultérieures.

4.5 Convocation — postes en élection

L'avis de convocation et les postes en élection seront affichés sur le site Internet de la Corporation et dans tous les arénas 30 jours avant la date de l'assemblée.

4.6 Président & secrétaire d'élection

L'assemblée générale annuelle nommera un Président et un Secrétaire d'élection. Le Président d'élection ne pourra se présenter à aucun des postes en élection.

4.7 Quorum

Les membres présents constituent le quorum.

4.8 Procuration

Il n'y a pas de vote par procuration.

4.9 Vote

- Les membres du Conseil d'administration ont un droit de vote ;
- Les membres-joueurs de hockey reconnus comme tels et dûment enregistrés auprès de la Corporation pour la saison en cours (formulaire T112) ont droit de vote. Pour les joueurs de moins de 18 ans, c'est le parent qui paie la cotisation entière qui peut exercer le droit de vote. Pour les joueurs de plus de 18 ans, c'est soit le joueur-membre lui-même qui a 18 ans au moment du vote ou le parent qui paie la cotisation entière qui peut exercer le droit de vote.

4.10 Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'échéance de son mandat.

4.11 Assemblées générales spéciales

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président ou à la demande de la majorité du conseil administratif. Une telle assemblée doit être tenue dans les quinze (15) jours suivant la demande.

5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le Conseil d'administration est formé de sept (7) membres élus lors de l'AGA par les membres ayant droit de vote.

Les membres élus sont :

-Président -Vice-Président Hockey -Vice-Président Administration -Administrateurs (3) -Trésorier

Total : 7

5.2 Mandat des membres élus

Le mandat de chaque administrateur élu est à durée variable selon le poste. Le principe de l'alternance pour les élections est retenu selon la formule suivante :

Fonction	Année
Président (2 ans)	Pair
Vice-président Hockey (2 ans)	Impair
Vice-président administration (2 ans)	Impair
(3) Administrateurs (1 an)	Annuel
Trésorier (2 ans)	Impair

5.3 Rôles du Conseil d'administration

- A la responsabilité de régler toute affaire courante de la Corporation
- Établir les orientations, priorités, objectifs, et le plan d'action de l'organisme ;
- Adopter le budget de la Corporation et en approuver les états financiers ;
- Déterminer les politiques générales et mandats de la Corporation ;
- Administrer la Corporation pour et au nom de ses membres ;
- Mettre à jour la description des tâches des membres du conseil d'administration et celles des

- personnes occupant des fonctions opérationnelles;
- Adopter les modifications aux règlements généraux et en demander la ratification aux membres de la Corporation lors de l'Assemblée générale;
 - A le pouvoir d'approuver et de payer toutes dépenses encourues par la Corporation et selon le budget en vigueur;
 - Superviser le travail des personnes nommées;
 - Assurer un processus transparent et indépendant de classement des joueurs basé sur les habiletés techniques et comportementales ;
 - Remplir toute autre fonction qui facilite l'atteinte des buts fixés.

5.4 Réunion du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, *mais au moins une (1) fois par mois du mois d'août au mois de mai.*
- L'avis de convocation est de cinq (5) jours. L'avis de convocation sera transmis par courriel.

5.5 Quorum

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à trois (3) membres du conseil d'administration.

5.6 Observateurs

- Seuls les membres du conseil d'administration de la Corporation assistent aux réunions du conseil.
- La seule personne pouvant assister à titre d'observateur aux assemblées du conseil est la personne représentant la Ville de Valleyfield.
- Sur invitation du conseil, d'autres personnes dont la présence est nécessaire peuvent assister aux assemblées, et cela pour les fins et la durée de la présentation des dossiers.

5.7 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du Conseil d'administration peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. La réunion peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

5.8 Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

5.9 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction au sein du Conseil d'administration en adressant au Président de la Corporation ou en cas de vacances au vice-président administration un avis écrit à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre.

5.10 Indemnisation

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la personne morale, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charge et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la personne morale ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

5.11 Code d'éthique

Le Conseil d'administration doit adopter et modifier de temps à autre un code d'éthique à l'intention des administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées. Le code d'éthique vise à assurer de saines pratiques de gouvernance au sein de la Corporation et se veut un outil complémentaire à celui de Hockey Québec. Le code d'éthique de la Corporation doit respecter les modalités émises par Hockey Québec.

5.12 Pouvoirs et devoirs des membres du Conseil d'administration

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque membre du conseil d'administration accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement rattachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration.

5.13 Responsabilité des administrateurs

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

5.14 Divulgence d'intérêts

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale. Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

5.15 Procédure

Le Président de la Corporation ou selon le cas le Président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

5.16 Vérification des antécédents judiciaires

Tous les membres de la Corporation et le personnel inscrit sur un T-112 devront remplir le formulaire de vérification des antécédents judiciaires avant le début de la saison. Dans le cas où un membre aurait un résultat positif (qu'il a des antécédents judiciaires), ce dernier est relevé de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait complété la procédure de réintégration avec le président de la Corporation. Le Secrétaire s'assure que les membres remplissent les formulaires d'antécédents judiciaires et est responsable de leurs vérifications.

6 LES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES

6.1 Fonctions opérationnelles

Les fonctions opérationnelles au sein de la Corporation sont :

- Coordonnateur aux équipements
- Responsable des horaires
- Gouverneur
- Registraire
- Arbitre en chef
- Responsable du site Web
- Entraîneur(s) maître(s)
- Directeur M7
- Directeur M9
- Directeur M11
- Directeur M13
- Directeur M15
- Directeur M18
- Directeur Junior
- Responsable du comité de discipline
- Responsable des tournois et des bénévoles

6.2 Nomination

Les personnes occupant les fonctions opérationnelles au sein de la Corporation sont nommées par le Conseil d'administration. Les responsables de ces fonctions opérationnelles ne sont pas membres du conseil d'administration, mais peuvent assister à des assemblées du conseil sur invitation de celui-ci.

6.3 Mandat des fonctions opérationnelles

Le mandat de chaque personne occupant une fonction opérationnelle est d'une durée d'un an.

6.4 Appel de candidatures

6.4.1 Le Conseil d'administration lance un appel aux membres de la Corporation pour susciter des candidatures pour pourvoir les postes de fonction opérationnelle.

6.4.2 Afin de déposer sa candidature à un poste d'une fonction opérationnelle, la personne doit signaler par écrit son intention de se présenter à un poste en particulier. Seules les demandes écrites reçues par le Conseil d'administration de la Corporation par courriel seront considérées.

6.5 Indemnisation

Les personnes occupant une fonction opérationnelle reçoivent une allocation forfaitaire selon les politiques déterminées par le Conseil d'administration.

7 LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Année financière

L'année financière de la Corporation commence le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

7.2 Vérificateur des comptes

L'auditeur indépendant est nommé chaque année par les membres ayant droit de vote lors de l'Assemblée générale. Son rapport financier annuel doit être déposé aux membres dans l'assemblée générale annuelle dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

7.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main par une personne désignée par le Conseil d'administration parmi le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

7.4 Contrats

Le conseil d'administration adopte une politique de gestion contractuelle assurant un processus équitable, impartial, transparent et intègre. Cette politique est disponible pour consultation par les membres de la Corporation.

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par le Président et le vice-président administration ou toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration. Les signataires veillent à ce que la politique de gestion contractuelle ait été respectée.

7.5 Contribution

La contribution en services fournis par la ville de Valleyfield doit être comptabilisée dans les états financiers de la Corporation.

8 LES DISPOSITIONS FINALES

8.1 Amendements aux présents règlements

- Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas.
- À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées annuelles, apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur, mais de ce jour seulement.

8.2 Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

8.3 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que les présents règlements généraux ont été adoptés par résolution du conseil d'administration le 9^e jour d'août 2022 et ratifiés par résolution des membres de la Corporation le 16^e jour d'août 2022.

Daté le 16^e jour d'août de 2022.

Nathalie Lamothe, secrétaire par intérim

Il est aussi à noter que les modifications aux articles, 4.4-5.1-5.2 et 6.1 ont été adoptés par résolution du conseil d'administration lors du 23^{ième} jour de janvier 2024 et ratifié par résolution des membres de l'assemblée générale spéciale du 29^{ième} jour de février 2024.

Daté le 29^{ième} jour de février de 2024.

David Ouellet Président par Intérim

9 LES TOURNOIS

- La demande officielle des tournois doit être faite et signée par le président de la Corporation.
- Le président des tournois a la responsabilité de former son propre comité organisateur.
- Environ deux mois après la fin dudit tournoi, chaque président devra présenter au Conseil d'administration de la Corporation un bref rapport du déroulement du tournoi et son rapport financier.
- Les tournois sont des activités de la Corporation et relèvent de cette dernière.

10 COMITÉ DE DISCIPLINE

- Le Conseil administratif devra former, en début de saison, un comité de discipline. Le comité de discipline doit être formé d'un minimum de trois (3) personnes (mais toujours en nombre impair) dont deux membres font partie du Conseil d'administration et un membre est non associé au hockey mineur et à la Corporation.
- Le comité de discipline aura pour mandat la prise de connaissance des rapports écrits des personnes en conflit, d'en faire l'étude et d'émettre des avertissements ou sanctions aux joueurs, entraîneurs, administrateurs ou parents, pour donner suite à une mauvaise conduite ou des manquements aux règlements de la F.Q.H.G. ou ceux de la Corporation. Aucun rapport verbal ne sera accepté par le comité.
- La décision du comité de discipline sera finale et non sans appel conformément aux règlements de Hockey Québec. Elle devra être enregistrée par le secrétaire.